

EXPLOITATION SANS RENOUVELLEMENT DE CONCESSION CONCESSIONS ARRIVEES A TERME ET DEBITS RESERVE INSUFFISANTS DANS LE VICDESSOS

LE VICDESSOS : le plus gros affluent du haut bassin de la rivière Ariège.
Son module (débit moyen) représente le tiers de celui de l'Ariège après leur confluence à Tarascon (09).

L'Ariège elle même est un Axe Bleu Migrateur inscrit au SDAGE Adour-Garonne et fait l'objet en ce moment même d'une démarche NATURA 2000 pour son lit mineur (Directive Habitats, Espèces d'intérêt Européen), d'où l'importance accrue de ses affluents.

Le bassin du Vicdessos supporte un grand nombre de prises d'eau, de conduites forcées et de retenues de barrages qui alimentent un complexe Edf de cinq usines d'exploitation hydroélectrique. La plus grosse partie des eaux qui alimenteraient le Vicdessos étant dérivées en conduites forcées vers les barrages et usines hydroélectriques, la totalité de son parcours « naturel » est en débit réservé (au mieux 1/40^{ème}), excepté 300m dans Auzat entre l'usine Edf et la grosse (re)prise d'eau de la conduite forcée vers Sabart. Sabart est le dernier complexe de turbinage de ce sous- bassin, juste avant la confluence avec l'Ariège.

Les deux usines citées, Auzat et Sabart, de part leur situation, commandent de fait les débits réservés du Vicdessos (du haut Vicdessos pour Auzat, de la totalité du Vicdessos pour Sabart). Comme par hasard, les renouvellements de concession de ces deux installations font problème.

L'exploitation hydroélectrique intense qui y a été développée jusque encore en 1984, a fortement altéré le fonctionnement de ce cours d'eau au point de motiver son classement en Masse d'Eau Fortement Modifiée (Directive Européenne sur l'Eau – Etat des Lieux – Bassin Adour-Garonne). Même dans ces conditions, la situation du cours d'eau, l'état de ses peuplements naturels pourraient être meilleurs si la règle du 1/10^{ème} du module en débit réservé y avait été appliquée. Elle pouvait, elle aurait du l'être, elle ne l'est pas.

C'est ce qui motive notre intervention.

**En principe, depuis 1984 (et encore à ce jour),
à chaque renouvellement de concession, le passage au 1/10^{ème} est immédiat.
Cela suppose que la demande de renouvellement soit faite en temps réglementaire, et
qu'elle soit régulièrement instruite et renouvelée.
Ce n'est pas le cas :**

IN STALLATIONS HYDROELECTRIQUES D'AUZAT

EXPLOITATION DES CHUTES D'AUZAT ET DE BASSIES.
CONCESSION DE 1966. ECHEANCE : OCTOBRE 1994.
TOUJOURS PAS RENOUVELEE A CE JOUR.

Pour que les installations en cause puissent respecter l'obligation actuelle de réserver au cours d'eau 1/10^{ème} de son module à compter du renouvellement de concession, il y a nécessité de mettre à jour à cette occasion la totalité des débits réservés sur toutes les prises d'eau et retenues amont exploitées en dernier ressort par Auzat, y compris celles qui sont associées à l'usine de l'Artigue (laquelle turbine entre autres les eaux retenues au barrage de Soulcem, 30 millions de m³), dont la concession (de 1985) est loin d'être échue et qui aurait pu, sans cela, profiter longtemps de contraintes moindres concernant les débits réservés.

L'exploitant n'a pris, à notre connaissance, aucune mesure pour appliquer l'Article L.432-5 du Code de l'Environnement (son 5^{ème} alinéa)⁽¹⁾.

INSTALLATIONS HYDROELECTRIQUES DE SABART

EXPLOITATION HYDROELECTRIQUE DES EAUX DU VICDESSOS en conduite forcée depuis Auzat, DES EAUX DU SIGUER, par conduite forcée, et DES EAUX DU SUC, par conduite forcée.

CONCESSION DE 1927 ECHEANCE : 75 ANS après la mise en service.

MISE EN SERVICE : 30 septembre 1930 (décret 11 déc 1930)

Enquête publique et arrêté de renouvellement à obtenir cette année.

Sauf mise au clair dans l'année, par la nouvelle loi sur l'eau, la problématique sera la même que pour Auzat.

NOTA : nous savons d'Edf n'avait pas déposé sa demande de renouvellement en 1994 comme prescrit par sa concession.

Autorité administrative :

- L'autorité qui accorde les concessions : depuis 1992, c'est le Préfet jusqu'à 10 MgW.(avant c'était par décret ministériel.

Nota : un nouveau cahier des charges type est applicable depuis 1999.

- Le service instructeur est la DRIRE Energie, comme, à ce jour, pour tout ce qui touche aux ouvrages concédés.

La DRIRE Energie assume résolument, mais *oralement*, l'entière responsabilité des « retards », arguant de problèmes techniques administratifs (Quels retards !!! Toute la procédure de renouvellement devait être achevée avant ...1994 !!!).

Etat de la procédure de renouvellement :

- Selon la DDA-MISE 09 et la DIREN, une procédure d'autorisation officielle a été instruite en 2003 pour les usines de SABART et AUZAT. La partie avis de services étant close (info *orale* octobre 2003), l'enquête publique était attendue pour l'une et l'autre avant la fin de l'année 2003, si la procédure légale était suivie. *Pas d'écrit.*

Selon la DRIRE, on en était, en février 2004, à la phase suivante : le retour des avis des communes étant fait, le dossier était à cette date entre les mains de l'exploitant pour une réponse aux observations avant ouverture de l'enquête publique. *Pas d'écrit.*

A ce jour (janv 2005), l'avis d'enquête publique n'est toujours pas paru, ni pour Sabart, ni pour Auzat.

Démarches faites par l'APRA le Chabot :

Courriers :

- 1) *Au Préfet en novembre 2002 et février 2003*, (cette 2^{ème} fois par courrier recommandé simple), en lui demandant de nous communiquer la situation administrative des usines hydroélectriques de turbinage du Vicdessos. *Sans réponse ;*
- 2) *Au Préfet en février 2004*, notre avocate S.Roquain émet une mise en demeure de produire les éléments demandés ;
- 3) *Au Préfet en mars 2004*, en lui demandant confirmation de la clôture administrative des dossiers de renouvellement en cause. *Sans réponse ;*
- 4) *Au Procureur en octobre 2004*, notre avocate a déposé une plainte à l'encontre d'Edf. but recherché : voir ce qui sort de l'instruction et avoir peut être des éléments de preuves...mais une quelconque réponse avant 1 an, 1 an ½ serait étonnante ;
- 5) *Au Préfet en janvier 2005*, (12/01/05) recommandé avec accusé de réception (cf fichier joint⁽²⁾). Le RAR demande copie des arrêtés de mise en service des installations et reprend les demandes : date d'expiration des concessions et valeur des débits réservés. But recherché : obtenir un écrit de l'administration sur la réalité de la situation administrative, ou un refus de répondre.

(1) qui prévoit que les ouvrages dont les concessions sont en cours t ne sont pas au 1/10^{ème}, doivent se rapprocher progressivement (« réduction progressive de l'écart ») de la norme qui réserve au cours d'eau 1/10^{ème} de son module

(2) nous avons envoyé 3 RAR le même jour au Préfet 09, chacun d'eux portant différemment sur la gestion de l'eau et les conditions de l'usage hydroélectrique qui en est fait sous son autorité. Le premier, pour les concessions et débits réservés du Vicdessos.

(3) chaque prise d'eau doit afficher le débit de prise d'eau et avoir un dispositif permettant de vérifier le débit réel, l'un et l'autre accessible à tous.